

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 10 juin 2024

demandeur : CABINET FOLLIOT DOUVRES, représentée par Anthony FOLLIOT

pour : Projet de division de terrain pour créer un terrain à bâtir (plan en annexe)

adresse terrain : allée des Vanneaux, à Courseulles sur Mer (14470)

CERTIFICAT d'URBANISME A 2024 - 6 14
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Vu la demande présentée le 10 juin 2024 par CABINET FOLLIOT DOUVRES demeurant place de la Basilique à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AC0121
- situé allée des Vanneaux à Courseulles sur Mer (14470)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Projet de division de terrain pour créer un terrain à bâtir (plan en annexe) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- (PLU) art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est situé en zone Uc du PLU susvisé.

Le terrain est grevé par la (les) servitude(s) d'utilité publique suivante(s) :

- périmètre de protection d'immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques.
- Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021

Les risques connus auquel ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.georisques.gouv.fr>

Article 3

Le terrain est soumis à un droit de préemption urbain simple, instauré par délibération du 12 décembre 2018, au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Renseignements (gestionnaire du réseau, ...) | Date de desserte |
|-----------------------------|------------------|---------------------|--|------------------|
| Électricité ¹ | Oui | Oui | | |
| Assainissement ² | Oui | Oui | | |
| Eau potable | Oui | Oui | | |
| Voirie | Oui | Oui | | |

¹ L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la demande a été instruite en considérant que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé.

² Une taxe de raccordement devra être acquittée auprès du Syndicat d'assainissement local par logement collectif ou individuel, ou par bâtiments à autres usages.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Taxe d'Aménagement Communale | Taux = 5 % |
| Taxe d'Aménagement Départementale | Taux = 2,10 % |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40 % |

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2024.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour maison individuelle

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le **05 AOUT 2024**

Signé le **05 AOUT 2024**

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate

le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.